

ARRETE PERMANENT
Cédez-le-passage
Intersection route de Lignières vers route de Vilaine
N° 119/2025

Le Maire d'ORVAL (Cher)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant la circulation de la route de Lignières vers la route de Vilaine et afin d'assurer la sécurité des usagers empruntant ces voies communales,

ARRETE

Article 1 : A l'intersection de la route de Lignières vers la route de Vilaine, la circulation est réglementée comme suit :

- Instauration d'un cédez-le-passage pour les usagers circulant de la route de Lignières vers la route de Vilaine
- Maintien d'un stop pour les usagers circulant de la route de Vilaine vers la route de Lignières

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Orval.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Amand Montrond est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - La Gendarmerie | - Les Services Techniques |
| - Le transport scolaire | - Les Pompiers |
| - Le SMUR | - Le SMIRTOM |
| - Le Conseil Départemental | |



ORVAL le 1^{er} octobre 2025,
Le Maire,

Clarisse DULUC